

N° 23. *729*

Objet :

**Permis de stationnement sur le parking
de la mer alpine
M. Thomas KAELBEL**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015 ;

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2011 fixant les tarifs de droit de voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la demande réceptionnée en date du 2 mai 2023, faite par M. Thomas KAELBEL sollicitant l'autorisation pour la vente de produits de son commerce ambulante au droit de la propriété communale sise parking de la mer alpine ;

ARRETE :

Article 1 : M. Thomas KAELBEL est autorisé à occuper le domaine public, au droit de la propriété communale, sur le parking de la Mer Alpine, afin de proposer la vente de produits de son commerce, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- l'emplacement choisi par la Ville est d'une superficie de 3m2;
- le commerce fermera au plus tard à 23h et toute vente d'alcool à emporter est interdite à partir de 20h ;
- Il n'y a pas de fixation au sol ;
- Le bénéficiaire doit être autonome en eau et électricité et doit disposer d'un recyclage de ses eaux usées ;
- Le matériel est de type remorque aménagée. L'installation garantit que la chaîne du froid et du chaud est strictement respectée.
- Le matériel respecte toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). Les matériels non professionnels sont interdits telles que les glacières....

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. L'enseigne ou l'éclairage seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge quotidiennement.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper son emplacement du 3 au 25 août 2023, de 9h00 à 23h00 ;

Article 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant 8€ par m² occupé, pour un stand de 3m², soit un montant total de 24€.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de leurs biens mobiliers et de leur activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour leur activité.

Article 6 : L'obtention du présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité. En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces. La Commune se réserve le droit également de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Les bénéficiaires devront, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui leur a été accordée, solliciter son renouvellement.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires sont tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2. Il peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, adressé au service des finances pour le recouvrement de la redevance et en copie aux services techniques municipaux, jeunesse et sports, communication et police municipale.

Fait à Digne les Bains, le 25 JUL. 2023

Pour le Maire de Digne-les-Bains,

L'adjoint délégué



Bernard PIERI